



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Entre d'une part la Ville de Sézanne, représentée par son Maire, Sacha HEWAK,

et d'autre part l'Office de Tourisme de Sézanne et sa Région, représenté par son Vice-Président, Patrice LAJOINIE,

il est convenu ce qui suit :

considérant que Sézanne bénéficie d'un patrimoine architectural riche, préservé et vivant, qu'elle a été labellisée Petite Cité de Caractère® en décembre 2017, et qu'elle attire de nombreux touristes et visiteurs tout au long de l'année,

considérant que les balades en vélo, qui se développent de plus en plus, permettent d'apprécier tout le charme de Sézanne, et offrent en outre la possibilité d'aller plus vite et plus loin, seul(e), en famille ou entre amis,

considérant que, par ailleurs, la Ville a lancé une étude pour mettre en place un schéma directeur de circulations douces et partagées, qui fera la part belle aux piétons et aux cyclistes,

considérant que, lors de sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé d'acheter 10 vélos de promenade à assistance électrique, se prêtant aussi bien aux parcours urbains qu'aux sentiers et chemins entre les vignes et les bois, robustes, pratiques et confortables,

considérant que la Ville a ainsi engagé une démarche à la fois touristique et écologique, qui offrira aux futurs utilisateurs l'opportunité de pratiquer, de manière agréable, une activité physique de plein air, à la découverte de Sézanne,

considérant que l'Office de Tourisme de Sézanne et sa région est de très longue date un partenaire précieux et constant de la Ville pour la promotion et le développement de ses activités touristiques et de son image, et qu'il serait le mieux à même d'assurer la gestion de ces vélos,

ainsi que le Conseil Municipal en a décidé par délibération n° 2021-04-..... du2021,

Article 1 :

La Ville de Sézanne confie à l'Office de Tourisme de Sézanne et sa Région la gestion de ces 10 vélos à assistance électrique, et met à cet effet les dits vélos à la disposition de l'Office, à titre gracieux. Il s'agit de vélos à cadre mixte, format adulte, de marque Peugeot Cycles, disposant d'un marquage anti-vol, et dont la fiche technique est jointe à la présente convention.

Article 2 :

La Ville de Sézanne prendra en charge l'entretien courant des vélos (à l'exception du lavage quotidien), ainsi que les éventuels remplacements et réparations, notamment en ce qui concerne les batteries.

Article 3 :

L'Office de Tourisme proposera les vélos aux touristes et visiteurs, soit pour une location simple, soit dans le cadre d'une visite guidée, avec ou sans animations (visite d'une cave à champagne, visite d'un site remarquable, etc).

Article 4 :

L'Office de Tourisme fixera, en accord avec la Ville, les tarifs de location de ces vélos, et en encaissera le produit en compensation du surcroît de travail entraîné par la gestion des vélos.

Article 5 :

Les vélos seront entreposés, durant la saison touristique, dans le local municipal situé sous le perron de l'église, ou dans l'échoppe municipale située place du Puits Doré. En dehors de ces périodes de forte fréquentation, ils seront entreposés aux ateliers municipaux.

Article 6 :

Si l'Office de Tourisme souhaite proposer également, à titre expérimental et de promotion, et dans le cadre de visites guidées exclusivement, la location de vélos dans l'une des autres communes de son ressort, notamment à Anglure ou à Esternay, il en informera la Ville, et pourra, en tant que de besoin, et en fonction des contraintes des services municipaux, solliciter ces derniers pour le transport des vélos.

Article 7 :

L'Office de Tourisme souscrira une assurance pour les risques liés à la gestion des vélos. La Ville assurera les vélos en tant que propriétaire.

Article 8 :

Par la suite, si l'expérience se confirme concluante, et en fonction des indications et conseils des responsables de l'Office de tourisme, la Ville pourra, si le Conseil Municipal délibère en ce sens, se doter de vélos à assistance électrique « tous chemins » pour enfants, et d'une ou deux remorques à vélo pour les plus petits.

Article 9 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la livraison des vélos, et sera reconduite ensuite par tacite reconduction.

Article 10 :

Si l'une ou l'autre des parties souhaite résilier la présente convention, elle devra en informer l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date souhaitée de fin d'effet de la convention.

Article 11 :

En cas de litige entre les deux signataires de la convention, et si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Sézanne, le

Sacha HEWAK
Maire de Sézanne

Patrice LAJOINIE
Vice-Président de l'Office de Tourisme
de Sézanne et sa Région